Décryptage de l'accord Unedic du 22 mars 2014

concernant les chômeurs du régime général, les intérimaires, les salariés victimes d'un licenciement injustifié, les intermittents du spectacle et les chômeurs seniors

L'analyse fouillée de la nouvelle réglementation révèle qu'elle touchera tous les chômeurs.
Le croisement des différentes règles qu'elle instaure est une machine infernale d'exclusion et de fragilisation, qui poussera chacun à accepter de travailler dans la plus grande précarité, en acceptant tous les petits boulots qui se présenteront.

Pour mémoire, 9 millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté en France.
Le développement d'une main d'œuvre malléable découle des options politiques et économiques du gouvernement et des partenaires sociaux signataires.
L'opacité, l'obscurité, la complexité de ce texte, à l'inverse de la prétendue simplification annoncée, obligera le chômeur à se transformer en expert de sa propre situation. En face, les agents pôle emploi surchaufferont par la multiplication des dossiers générant des blocages, des indus et des failles d'interprétation.

Comme précédemment en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en Italie, nous assistons au processus européen de démantèlement de l'assurance chômage.

Nous, chômeurs au régime général,

Serons encouragés à accepter n'importe quel petit boulot à n'importe quel prix, face à la permanente nécessité de recharger un "capital"" de droits à allocations. Nous perdrons la lisibilité de nos droits à l'indemnisation, et verrons, pour beaucoup, nos allocations baissées.

Rappelons que, aujourd'hui, 6 chômeurs sur 10 ne sont pas indemnisés

Or, pour bénéficier des droits rechargeables, il faudra déjà avoir pu ouvrir des droits, une première fois, sur une période de 122 jours d'affiliation sous contrat ou 610H de travail (4 mois) minimum. C'était déjà le cas pour une ouverture de droits au régime général, selon le principe de 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé. Avec les nouvelles règles, si cette 1ère ouverture de droits s'effectue sur des petits CDD mal rémunérés, les droits seront ouverts à un petit taux.
Contrairement à avant, un contrat mieux rémunéré au cours de la période d'épuisement du capital ne pourra pas changer le montant de l'indemnité.
C'est à l'épuisement total de ces droits ouverts (capital) qu'interviendront, automatiquement et sans dépôt de dossier, **les droits rechargeables**.
Il faudra avoir travaillé au minimum 150 heures pour pouvoir recharger ses droits.
C'est donc la course aux petits boulots qui commencera ! Du pain béni pour les employeurs *(en 10 ans l'utilisation du CDD de moins d'1 mois à plus que doublé !)*...

Le calcul des droits s'effectuera sur la base des documents (attestations d'employeurs) dont dispose Pôle Emploi. Le demandeur d'emploi aura 30 jours pour le compléter, s'il veut que toutes les heures travaillées soient bien prises en compte. Sans réponse du demandeur d'emploi dans les temps, les droits rechargeables seront ouverts sur les seuls activités connues du système informatique… Cauchemar d'indus en perspective, en cas de régularisation ultérieure !...

Pendant la période d'indemnisation, les salaires perçus feront baisser le montant de l'allocation versée en complément.
Ce nouveau calcul diminuera le nombre de jours indemnisés dans le mois, ce qui rallongera la période d'écoulement des droits et entraînera une perte de visibilité.

Nous savons de quoi nous parlons : en 2003, a été mis en place un principe de droits rechargeables de 243 jours pour les intermittents du spectacle *(très différent de l'ancien principe de date anniversaire sur 12 mois)*. Depuis 2003, les salaires ont chuté dans ce secteur. Pourquoi ? Parce que même les employeurs qui auraient les moyens de payer correctement les salariés ont bien compris qu'ils pouvaient les employer à un prix moindre. Et que, si les salariés l'acceptent, c'est parce qu'ils ont d'abord besoin de faire leurs heures.

À n'importe quel prix !

Nous, intérimaires,

Verrons notre annexe vidée de toute substance et nos règles d'indemnisation alignées sur le régime général.

Pour plus de 70% des intérimaires, l'accord entraînera une baisse de revenus qui atteindra, en moyenne, 200 euros par mois.

Le nouveau calcul du différé d'indemnisation pourra en doubler la période.

La liste des bénéficiaires de notre annexe 4 changera

Dans la nouvelle convention, l'annexe 4 ne concernera plus les salariés intermittents *(vacataires, y compris ceux de l'éducation nationale, extras de l'hôtellerie, enquêteurs..)*, **mais EXCLUSIVEMENT les salariés des agences d'intérim**.

Tous les autres basculeront dans le régime général. Déjà mal rémunérés, ils seront encore moins bien indemnisés qu'ils ne l'étaient, puisque leur journée de travail ne vaudra plus10H mais 5H.

Cette mesure concerne des centaines de milliers de personnes, travaillant pour la plupart dans l'événementiel, qui se verront privées de la moitié de leurs revenus et qui seront prêtes à accepter n'importe quel salaire en intérim, pour sauvegarder un minimum de droits.

Cette réforme de l'annexe 4 est la suite logique de la suppression des règles d'indemnisation spécifique au chômage saisonnier, en 2011.

Nous, salariés victimes d'un licenciement injustifié,

Serons dissuadés de faire usage de ce qui est un droit essentiel : saisir le Conseil des Prud'hommes, suite à un licenciement injustifié.

Suite à une rupture conventionnelle (d'un commun accord) ou à un licenciement, nous verrons notre indemnisation repoussée jusqu'à épuisement des indemnités supra-légales, pour une période pouvant aller jusqu'à 180 jours *(au lieu de 75 avant cet accord)*.

Rappelons que ces indemnités permettent :

* à un salarié âgé de quitter son emploi avant de pouvoir faire valoir ses droits à la retraite ;
* aux victimes de plans sociaux de faire face aux conséquences de ce dernier, en réparant le préjudice d'un licenciement abusif sur décision du tribunal des prud'hommes.

Nous, intermittents du spectacle,

Verrons nos annexes à nouveau mises à mal avec cette convention.

D'abord, parce quelle reconduit le protocole de 2003, malgré la force de nos propositions, élaborées et mutualisées depuis 10 ans.

Nous savons que les réformes de 2003 ont entraîné de très nombreuses ruptures de droits et 70% de précarité supplémentaire *(nombre d'entre-nous ont basculé au régime général)*.

Ces réformes sont aggravées par les nouvelles règles inscrites dans l'accord 2014 :

* Un différé d'indemnisation sera appliqué aux salariés touchant un salaire mensuel à partir de 900 euros. Ce différé pourra facilement atteindre 1 mois. Cette mesure injuste frappe des salariés à revenus moyens. Cette mesure touchera 47% des intermittents *(l'ancien différé, mis en place pour les salaires les plus élevés touchait seulement 9% des intermittents indemnisés)*.

* Les cotisations sociales seront augmentées de 2%, ce qui aura un réel impact sur les petites compagnies.

* Par contre, le plafond salaire/indemnités sur lequel le ministre du travail communique, est tellement élevé qu'il ne touchera pratiquement personne !

* D'autre part, comme c'est déjà la règle, un intermittent travaillant à la fois au régime général et au sein des annexes 8 et 10, qui ne réussit pas à travailler 507H en 319 ou 304 jours, bascule au régime général.

Avec les nouvelles règles, si dans cette nouvelle période d'indemnisation, il effectue, à l'épuisement de ses droits, entre 150 et 506H en cachets spectacle, il se verra automatiquement réadmettre en recharge régime général, pour une durée variant entre 30 et 102 jours. Les heures ayant servi à cette recharge ne pourront plus être utilisées en ouverture de droits dans l'annexe 8 et 10. Il deviendra difficile d'ouvrir à nouveau des droits dans les annexes.

Nous, chômeurs seniors,

Verrons reculer le maintien de nos allocations jusqu'à l'âge de départ à la retraite.
Les plus de 65 ans feront l'objet d'un "prélèvement de solidarité" sur leur rémunération, qui sera versé au régime d'assurance chômage (contribution spécifique de solidarité de 6,4%).

D'autres pièges se glissent dans cette convention : blocage de paiement pour les mois suivants si un mois n'est pas régularisé par un bulletin de salaire, blocage des indemnités dès 3 mois d'absence de paiement d'allocation pour une reprise d'emploi, génération d'indus par la réglementation et autres réjouissances que la finalisation du décryptage nous réserve peut-être...
Toutes ces règles ne donnent aucune lisibilité au demandeur d'emploi pour se projeter. C'est le court terme qui est priorisé, la recherche d'emploi à tout prix !

Cet accord s'inscrit dans la logique de l'alignement des annexes vers le régime général, lui-même sévèrement touché. Nous y lisons la promesse d'un régime unique, et, avec elle, la casse des droits sociaux.
Son objectif est la diminution des dépenses de l'assurance chômage, en passant par l'application de nouvelles règles d'indemnisation, celles-ci visant à faire des économies sur le dos de ceux qui paient déjà "la crise": les chômeurs.